OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat No 142.
Par M. Lawrason

No 1267 LOI

Pour la création et le gouvernement des corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs; aussi pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales seront divisées en trois classes, savoir: villes, comtés et villages. Celles ayant cinq mille habitants ou plus, seront des villes; celles ayant moins de cinq mille habitants et plus de mille, seront des comtés; et celles ayant moins de mille habitants et plus de deux cent cinquante, seront des villages. Une corporation municipale sera créée avec moins de deux cent cinquante habitants.

Sec. 2. Il est, en outre décrété, etc., Que le nom d'incorporation d'une ville sera: "La Ville de....."; si c'est un comté, "Le Comté de....."; si c'est un village, "Le Village de.....". En remplissant le blanc dans chaque cas, du nom de la Ville, du Comté ou du Village, et sous ce nom les trois corporations pourront poursuivre en justice ou être poursuivies, conclure des contrats et exercer et remplir tous pouvoirs et devoirs.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les limites et les bornes des villes existantes, des comtés et des villages demeureront telles qu'elles sont établies jusqu'à ce qu'elles soient changées comme il est pourvu plus loin. Pour étendre ou contracter les bornes d'une ville, d'un comté ou d'un village, il sera nécessaire que les autorités municipales adoptent une ordonnance définissant avec certitude le territoire qu'il est proposé d'inclure dans ou d'exclure des limites incorporées, aussi de définir toute la borne telle qu'elle aura été changée. L'ordonnance ne prendra pas effet avant un mois après son adoption, et qu'après qu'elle aura été publiée pendant trois semaines dans quelque journal de la ville, du comté ou du village, s'il y en a un, et sinon, dans un journal ayant une circulation généralement dans ces localités pendant ce temps. Dans les deux cas en postant des copies de l'ordonnance pendant ce temps, si pas moins, dans trois lieux publics de la ville, du comté ou du village, et alors elle deviendra effective, à moins qu'un appel ne soit fait. Toute personne intéressée pourra en appeler de l'ordonnance à n'importe quel moment avant qu'elle ne devienne effective, en fournissant un bond payable à la ville, au comté ou au village, en pénalité de deux cents dollars, avec deux sécurités suffisantes, avec condition de payer tous les frais du procès en cas d'un appel sans résultat. Le bond sera approuvé par le juge de la cour de District, et l'appel opérera suspensivement.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que l'appel fait de l'ordonnance sera par procès à la Cour de District contre le maire de la ville, comté ou village; et la question sera de savoir si l'extension proposée ou la contraction des limites d'incorporation sont ou ne sont pas raisonnables. S'il est décidé qu'elle est raisonnable, l'ordonnance prendra effet dix jours après, si aucun appel n'en est fait dans ce délai, et celui faisant appel et les sécurités sur ses bonds, comme pénalité, seront condamnés à payer les frais du procès. Mais si la question est jugée déraisonnable, l'ordonnance sera annulée et l'extension ou la contraction des limites et toutes les ordonnances proposant pratiquement la même chose, sera interdite pendant une année.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que toutes personnes intéressées pourront se joindre dans un procès dans le but de protester contre une ordonnance étendant ou restreignant les limites d'une corporation, et un bond sera suffisant. Quand il y aura plus d'un procès intenté dans le même but, il sera du devoir du juge de district d'ordonner qu'il soient remis pour être instruits comme un seul.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que si aucune objection n'est faite à l'ordonnance, les autorités municipales à l'expiration du délai s'enquièrerent des faits de la publication, de la notice et décideront si ces formalités ont ou n'ont pas été remplies. Et ce qu'elles découvriront de bonne foi, sera concluant. S'il est trouvé qu'elles ont été remplies, ces formalités, l'ordonnance à l'expiration d'un mois après son adoption, prendra effet. Dans le cas d'une confirmation de l'ordonnance par la cour d'appel, elle deviendra effective et valide.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que si les limites d'aucune ville, d'aucun comté ou village sont déraisonnablement étendues ou contractées, toute personne intéressée, cinq ans après que les limites auront été fixées, qu'elles l'aient été sous cette loi ou plus tôt, pourra envoyer une pétition aux autorités municipales de la localité pour la contraction ou l'extension des limites. Dans le cas où la prière du pétitionnaire serait accordée, en totalité ou en partie, l'ordonnance dans ce but sera sujette à un appel par les parties intéressées, comme dans les autres cas; et dans le cas d'un refus d'accorder la pétition, en tout ou en partie, le pétitionnaire pourra en appeler à la cour de circuit en donnant un bond comme il est pourvu dans d'autres cas, et l'affaire sera alors instruite, et la question sera de savoir si les limites existantes sont ou ne sont pas raisonnables. S'il est décidé que les limites sont raisonnables, celui faisant appel et ses sécurités paieront les frais comme dans d'autres cas; mais s'il est décidé qu'elles sont déraisonnables, la cour définira l'étendue de l'extension ou de la contraction déraisonnable; ordonnera aux autorités municipales d'adopter une ordonnance à l'effet d'établir les limites telles que les fixera la cour et verra à faire exécuter son ordre. Cette ordonnance prendra effet dès son adoption.

Sec. 8